



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

Arrêté n° DDTM34-2017-02-08071 portant

**sur la réalisation des mesures compensatoires du dossier du Déplacement de l'Autoroute A9
au droit de Montpellier sur le bassin versant Lez-Mosson**

**Arrêté modificatif portant sur la rédaction de l'article 4-5-1 de l'arrêté n° DDTM34-2013-03-
03008 du 14/03/2013 relatif au « déplacement de l'A9 à Montpellier - DDA9 »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 2 juin 2014 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;
- Vu le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;
- Vu le SAGE Lez-Mosson-Etang-Palavasien approuvé en 2003 et révisé le 15 janvier 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-03008 du 14/03/2013 relatif au " déplacement de l'A9 à Montpellier - A9b » ;
- Vu la note de projet et d'incidence de juin 2016 décrivant les mesures compensatoires sur le secteur Lez-Mosson qui est l'aboutissement du travail de concertation entre Vinci Autoroutes, réseau ASF, la structure de gestion (SyBLE), l'ONEMA et la DDTM ;
- Vu la convention entre Vinci Autoroutes, réseau ASF, le Conservatoire des Espaces Naturel (CEN) et SyBLE en vue de la gestion des sites où vont être réalisés les mesures compensatoires ;
- Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT ARRETE

Dans son article 4-5-1, l'arrêté n° DDTM34-2013-03-03008 du 14/03/2013 relatif au « déplacement de l'A9 à Montpellier - A9b », a prescrit des mesures compensatoires à réaliser sur le bassin versant Lez-Mosson.

Depuis la signature de cet arrêté, le projet a été défini par Vinci Autoroutes, réseau ASF et précisé en relation avec la structure de gestion (Syndicat de Bassin versant du Lez - SyBLE) et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN).

L'objet du présent arrêté est de modifier la rédaction de l'article 4-5-1 de l'arrêté n° DDTM34-2013-03-03008 du 14/03/2013, afin de cadrer la phase travaux de la réalisation de ces mesures compensatoires et d'assurer leur entretien ultérieur.

Seul l'article 4-5-1 est modifié.

ARTICLE 2 : NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 4-5-1 DE L'ARRETE n° DDTM34-2013-03-03008 du 14/03/2013 :

4-5-1°) BASSIN VERSANT LEZ-MOSSON :

Sur ce bassin versant, l'A9b impacte 2,1 ha de zone humide et 765 m de cours d'eau.

Le pétitionnaire a signé une convention avec le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) pour l'achat et la rétrocession d'un ensemble de parcelle représentant une surface de 4,33 ha de zone humide et un linéaire de 1000 mètres de Mosson afin que cet organisme en assure la gestion conservatoire ultérieure.

L'achat et la rétrocession au CEN doivent être effectifs avant la mise en service de l'autoroute. A défaut, le maître d'ouvrage devra proposer une autre solution de compensation à hauteur de 4,2 ha de zone humide et 765 m de cours d'eau.

Sur le secteur Coulazou, (commune de Fabrègues), sont réalisés des travaux de création de zones humides et d'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau.

Sur le secteur Mosson (commune de Montpellier et Grabels), sont mis en place une préservation de zone et une gestion écologique de la ripisylve.

4-5-1-1°) SECTEUR COULAZOU : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS :

4-5-1-1-1°) 3.5 ha de zones humides fonctionnelles (espèces cibles : diane, aristoloche):

4-5-1-1-1-a°) Gestion des milieux humides existants aux abords du cours d'eau (1.6 ha) :

Entretien de la ripisylve, gestion des déchets, évolution naturelle :

- entretien léger et sélectif de la végétation des berges de tronçons dégradés
- entretien des prairies humides (fauche, etc.)
- conservation en berges des arbres et arbustes avec des classes d'âges variées et d'essences diverses pour obtenir une ripisylve diversifiée et dynamique offrant ses qualités au cours d'eau (ombrage, trouée lumineuse, caches, filtres, etc.).
- Taille de certains arbres pour favoriser l'apparition de cavités naturelles, propice à l'accueil de l'avifaune et des chiroptères cavernicoles.

4-5-1-1-1-b°) Création de 4 zones humides (environ 1.9 ha) :

La cote de fond des zones humides est calée 10 cm au-dessus de la cote des plus basses eaux du suivi piézométrique, pour assurer une alimentation suffisante de la zone humide (profondeur de l'ordre de 3 à 3,5 m par rapport au terrain naturel),

Les pentes des talus des zones humides sont très douces, avec un maximum de 5H/1V.

Les remblais issus du décapage de la terre végétale lors des terrassements sur les talus sont remodelés (hors remblais issus des déblais réalisés au droit des plantes invasives).

Végétalisation :

- pour les parties basses des zones humides, végétalisation naturelle, sans arbre, pour garantir un ensoleillement important,
- ensemencement des talus par la technique de type "hydroseeder" sans mise en œuvre de fibre géotextile,
- pas de mise en œuvre en pied de talus, de fascines d'hélophytes.

4-5-1-1-1-c°) Création de fossés et de noues d'alimentation des zones humides :

Des noues de connexion sont créées entre les zones humides et le cours d'eau.

Le fond de la noue de connexion est calé par rapport au niveau d'eau dans le cours d'eau lors d'une crue annuelle.

La pente maximale des talus est de 3H/1V.

L'alimentation de la zone humide se réalise par l'aval pour les zones humides 1,2 et 4 pour éviter les survitesses et l'envasement de la zone humide par dépôt de fines, et par l'amont pour la zone humide 6 pour suivre la morphologie du cours d'eau actuelle (coude du cours d'eau présent au niveau du bras de chargement)

Végétalisation :

- Redispersion des remblais issus du décapage de la terre végétale lors des terrassements sur les talus (hors remblais issus des déblais réalisés au droit des plantes invasives),
- mise en œuvre de fibre géotextile (fibre géotextile coco biodégradable),
- ensemencement des talus par la technique de type "hydroseeder",
- mise en œuvre de fascines et boudins d'hélophytes en pieds de talus et plantation arborée et arbustive sur les talus.

Alimentation en eau :

- En régime moyen : par remontée de la nappe alluviale
- En crue : par connexion au cours d'eau, alimentation par l'aval

4-5-1-1-2°) Création d'une mare au centre de la zone humide 4 (espèces cibles : rainette méridionale, crapaud commun, pelophylax sp) :

Cette mare de 1450 m² (surface d'emprise au sol) est aménagée au centre de la zone humide 4

Le fond de mare calé 30 cm en dessous des cotes des plus basses eaux indiquées par le suivi piézométrique,

Mise en place d'une fosse hors gel pour se prémunir contre la période hivernale,

Les pentes sont inférieures ou égales à 5H/1V pour augmenter la colonisation végétale en été, faciliter l'accès à l'eau pour la faune (notamment les amphibiens) et préserver les berges de l'érosion;

Végétalisation :

- Talus ensemencés par la technique dite "hydroseeder" dans la continuité des talus de la zone humide 4,
- Pas de nécessité de mise en œuvre de fascines ou boudins d'hélophytes,
- Pas de nécessité de mise en œuvre de géotextile,
- Surface totale (y compris surface des talus) : 1620 m²

	Surface fonctionnelle des zones humides et mare (m2)	pente des talus des zones humides et mare (%)	cote du fond des zones humides et mare	linéaire de noue de connexion	cote du fond de la noue de connexion
Zone humide ZH1	2955	14,8 à 19,9%	15,6 mNGF	15	17
Zone humide ZH2	1770	16 à 20%	15,1 mNGF	22	16,20
Zone humide ZH4	6785	7,9 à 15,5%	12,5 mNGF	28	13,2
Mare M3	1600		12,1 mNGF		13,20
Zone humide ZH6	6070	16 à 16,7%	12,5 mNGF	75	13,40

4-5-1-1-3°) Ouverture partielle du « seuil 2 » avec renaturation du lit et création d'une rampe à anguilles (espèce cible : agrion de Mercure) :

Création d'une échancrure dans le "seuil 2" pour diminuer la longueur du plan d'eau amont, augmenter les vitesses d'écoulement favorable au développement de l'ache aquatique et à l'habitat de l'Agrion de Mercure.
Dimensions :

- hauteur : 1,10 m environ,
- largeur : 3,20 m en gueule, de 0,80 m en pied

L'échancrure est asymétrique, avec une pente adoucie en rive droite, pour favoriser le passage des anguilles.

4-5-1-1-4°) Confortement du seuil 1 sur le Coulazou et aménagement d'une rampe à anguilles (espèce cible : agrion de Mercure) :

Confortement en enrochements du pied du "seuil 1" pour assurer sa stabilité vis-à-vis de l'augmentation des vitesses due à l'échancrure sur le "seuil 2".

Mise en place d'une passe à anguille en enrochements dans l'axe du cours d'eau au niveau de l'échancrure existante :

Largeur de la rampe : 1.45 m

Largeur des bordures : 0.50 m

Largeur totale : 2.45 m

Emprise maximale de la base : 4.45 m

Pente longitudinale : 20%

Dévers latéraux : 15%

Cote amont : -8 cm par rapport à la cote de l'échancrure

Pente des talus latéraux : 45°

Diamètre des blocs du socle : D600

Diamètre des blocs de la rampe : Ø100/200mm

Épaisseur de la structure Ø100/200mm : 0.20 m

Espacement inter-blocs longitudinal : 5 cm

Espacement inter-blocs latéral : 5 cm

4-5-1-1-5°) Diversification du profil en long

L'échancrure du seuil 2 a pour effet d'effacer le plan d'eau généré par ce seuil. Le nouveau profil en long sera remodelé légèrement en techniques végétales et avec les matériaux découverts pour diversifier les habitats aquatiques.

4-5-1-1-6°) Impact hydraulique des aménagements sur le secteur Coulazou :

Intervention sur les seuils :

Au-delà de la crue de plein bord du Coulazou (20m³/s), les aménagements sur les seuils 1 et 2 n'ont pas d'impact hydraulique.

Décaissement pour la réalisation des zones humides :

Les décaissements nécessaires pour la création des zones humides en zone inondable abaissent les lignes d'eau en amont de 2 à 10 cm en crue centennale sans impact sur les lieux habités.

4-5-1-2°) DESCRIPTION DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS : SECTEUR MOSSON

Localisation : secteur situé entre le Moulin de la Grave et le seuil du Martinet

Espèces cibles : Avifaune (zone de chasse et de nidification), Libellules (zone de maturation), amphibiens (zone d'hivernage), chiroptères (zone de chasse)

4-5-1-2-1 °) Fermeture du terrain sauvage de Motocross en rive gauche de la Mosson :

- Clôture provisoire et pose de barrière bois
- Plantation de maximum 200 ml de haies diversifiées, avec des essences arbustives et arborées.
- Entretien léger et sélectif de la végétation en place

4-5-1-2-2°) Gestion et entretien de ripisylve :

- Sur 1900 mètres linéaires, entretien léger et sélectif de la végétation des berges de tronçons dégradés
- Conservation en berges des arbres et arbustes avec des classes d'âges variées et d'essences diverses pour obtenir une ripisylve diversifiée et dynamique offrant ses qualités au cours d'eau (ombrage, trouée lumineuse, caches, filtres, etc.).
- Taille de certains arbres pour favoriser l'apparition de cavités naturelles, propice à l'accueil de l'avifaune et des chiroptères cavernicoles.
- Enlèvement et évacuation régulière des déchets pendant toute la durée des mesures compensatoires.

4-5-1-3°) CADRAGE DE LA PHASE TRAVAUX

4-5-1-3-1°) Mesures d'évitement des impacts lors de la phase travaux :

Un suivi environnemental est mis en place pendant toute la phase chantier.

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) est réalisé.

Il décrit les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et curatives qui visent à limiter les atteintes au milieu naturel) pendant les travaux. Il répertorie les différentes mesures organisationnelles et techniques que les entreprises prévoient de mettre en place sur l'ensemble du chantier.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, remblais, aménagements

sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Avant tout débroussaillage de la zone et création des pistes d'accès, un écologue définit les enjeux écologiques présents et de toutes les difficultés pouvant résulter de leur exécution.

Un balisage des stations d'espèces sensibles et des stations d'espèces invasives est réalisé.

Des mesures spécifiques sont mises en œuvre pour éviter les impacts sur les habitats et les espèces patrimoniales :

- évitement des stations de plantes et des habitats patrimoniaux dans l'implantation des zones humides créées ;
- stricte limitation des emprises travaux aux zones humides et aux pistes d'accès uniquement ;
- démontage manuel des 3ml de muret en pierre sèche identifiés comme gîtes terrestres pour les amphibiens et/ou reptiles sur l'emprise travaux.

Les pistes sont réalisées sans impacter les espèces patrimoniales en place.

Le débroussaillage et la coupe d'arbres éventuels se réalisent hors période de nidification des oiseaux (entre le 1er août et le 15 mars).

Gîtes terrestres à amphibiens ou reptiles : si leur présence est avérée sur la zone travaux, ils doivent être démontés hors période de léthargie de ces espèces (soit une intervention possible de mi-mars à mi-novembre). Des gîtes de substitution doivent alors être réalisés sur des secteurs sans risque d'écrasement par les engins de chantier.

4-5-1-3-2°) Mesures de réduction des impacts lors de la phase travaux :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre afin de réduire les impacts de la phase travaux sur l'environnement :

- balisage des stations d'espèces sensibles et des stations d'espèces invasives ;
- suivi environnemental pendant toute la phase chantier, incluant une sensibilisation des équipes de travaux avant le début du chantier, la vérification du respect des préconisations environnementales durant le chantier et la vérification de la remise en état des lieux à la fin du chantier ;
- l'élaboration et la mise à jour régulière par les entreprises du PRE (Plan de Respect de l'Environnement) ;
- adaptation des techniques d'intervention aux sols humides peu portants, notamment pour la création des pistes travaux ;
- adaptation du calendrier d'intervention : débroussaillage et décapage possibles du 15 août au 31 mars au droit des zones humides, puis travaux de terrassement dans la continuité. Pour les travaux en milieu aquatiques, l'été est privilégié ;
- prise en compte des espèces invasives.

Des mesures spécifiques au milieu aquatique sont mises en œuvre lors des travaux sur les seuils : limitation des matières en suspension, sauvegarde des poissons.

4-5-1-3-3°) Terrassements :

Avant la réalisation des terrassements, un décapage de la terre végétale est réalisé au droit de toutes les zones avec conservation des terres végétales pour réutilisation.

Dans le cas où les terrassements impliquent l'extraction d'espèces invasives, tous les rhizomes sont extraits et les déblais de la zone concernée sont évacués en décharge spécifique et non réutilisés.

Le stockage des terres se réalise hors zones inondables.

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur

d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives.

Les installations de chantiers, le stockage temporaire des sédiments et le stockage et l'entretien des engins sont situés en dehors du périmètre des mesures compensatoires, hors zone inondable PPRI.

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue est réalisé afin d'anticiper et évacuer engins et matériels de la zone inondable.

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution est réalisé avec obligation d'avoir des kit anti pollution sur le chantier.

4-5-1-3-4°) Intervention sur les seuils, le lit et les berges :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau. Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

4-5-1-4°) CONVENTION ASF - CEN-LR

Par voie de convention du 06 septembre 2012 et avenants successifs, Vinci Autoroutes, réseau ASF a délégué la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux zones humides au CEN L-R. En plus des travaux pré-cités, cette convention prévoit la gestion conservatoire des parcelles concernées jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires, soit la fin de la concession autoroutière (2033).

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes de Fabregues, Montpellier, Grabels et Juvignac et au Président de "Montpellier Méditerranée Métropole", pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;

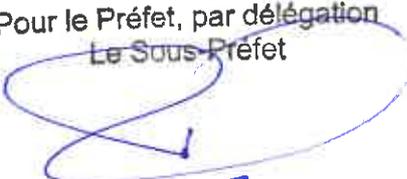
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur de la DREAL Occitanie ;
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur inter-régional de l'AFB ;
- Monsieur le Président du SyBLE ;

Fait à Montpellier, le

20 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO